

Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – FIFA Forward

Forward 2.0

Fédération Internationale de Football Association

Président :	Gianni Infantino
Secrétaire Générale :	Fatma Samoura
Adresse :	FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Internet :	FIFA.com

Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – FIFA Forward

Forward 2.0

2 Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – Forward 2.0

Le programme Forward de la FIFA a ouvert une nouvelle ère pour le développement du football mondial. La FIFA continue d'accroître ses investissements en matière de développement afin de poser des bases plus solides pour la croissance de la discipline et ainsi de permettre à plus de jeunes filles et garçons de vivre le football, conformément au nouveau slogan de la FIFA : « Living Football ».

Ce programme novateur fournit toutes les ressources et structures nécessaires pour soutenir les associations membres et les confédérations. Comment ? Par le biais des éléments suivants :

- plus de fonds de développement pour les activités footballistiques des associations membres ;
- plus d'impact grâce à des plans sur mesure permettant de répondre aux besoins spécifiques ;
- plus de supervision afin de garantir l'utilisation à bon escient des fonds.

Un contrat d'objectifs unique, conclu entre la FIFA et chaque association membre ou confédération, demeure la pierre angulaire de Forward 2.0 et assure sa mise en œuvre efficace. Les bénéficiaires profitent ainsi d'un soutien sur mesure à travers un seul et unique canal, permettant au football de recevoir exactement ce dont il a besoin, au regard notamment des spécificités locales.

Nous continuons également de renforcer et d'améliorer notre contrôle sur les activités de développement, avec un examen plus poussé des dépenses et un rapport détaillé des résultats obtenus grâce à l'utilisation des fonds alloués.

Les ressources financières consacrées par la FIFA au développement du football sont plus élevées que jamais :

- jusqu'à USD 1 000 000 par an et par association membre pour les coûts opérationnels – sur la base de subventions visant à encourager les meilleures pratiques ;
- jusqu'à USD 2 000 000 pour la totalité du cycle 2019-2022 et par association membre pour des projets spécifiques de football tels que de nouvelles installations, le développement du football féminin et de jeunes – sur la base des objectifs définis dans le contrat ;

- USD 12 000 000 par an et par confédération pour le soutien d'activités et projets liés au football ;
- jusqu'à USD 1 000 000 par an et par association régionale/territoriale pour l'organisation de tournois masculins, féminins et de jeunes.

Par ailleurs, la FIFA fournit aux associations en ayant besoin une aide financière supplémentaire pour l'achat d'équipement footballistique, pour les déplacements de leurs équipes nationales ou encore pour l'amélioration de leurs infrastructures informatiques, tout en leur offrant également la possibilité d'améliorer les compétences de leur personnel grâce à des séminaires ou des échanges de connaissances.

De plus, nous encouragerons aussi les associations membres et confédérations qui n'ont pas besoin de leurs fonds à les transférer à d'autres associations ou confédérations, en coordination avec la FIFA.

Nous nous réjouissons à l'idée de travailler avec l'ensemble de la communauté footballistique mondiale afin que le message « Living Football » soit une réalité partout et pour tous.

Gianni Infantino,
Président de la FIFA

PRÉAMBULE

Le programme Forward est une priorité de la stratégie globale de la FIFA, car développer le football partout et pour tous constitue la raison d'être de l'organisation, dont deux des buts sont « d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes pour la jeunesse et le développement », ainsi que « de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football » (cf. art. 2a et 2f des Statuts de la FIFA).

En adoptant ce nouveau règlement pour le programme de développement de la FIFA lors de sa séance du 26 octobre 2018 (sur la base de l'art. 34, al. 11 et 12, et en relation avec l'art. 13, al. 1f des Statuts de la FIFA), le Conseil réaffirme avec force et conviction son engagement au service de la promotion d'un football plus juste, plus solidaire et plus égalitaire à travers le monde.

Ce règlement exprime une collaboration entre la FIFA, ses associations membres et les confédérations dans un esprit de partenariat orienté vers l'avenir et avec un but commun : rendre le développement du football plus efficace.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Champ d'application	6
Article 2.	Objectifs	6
Article 3.	Bénéficiaires	6
Article 4.	Droits des associations membres et des confédérations	7
Article 5.	Devoirs de la FIFA	8
Article 6.	Aspects financiers	8
Article 7.	Procédure	15
Article 8.	Obligations des associations membres et confédérations	19
Article 9.	Procédure et obligations pour les associations régionales/ territoriales	23
Article 10.	Paiements	23
Article 11.	Équilibrage	24
Article 12.	Impôts et taxes	24
Article 13.	Frais et dépenses	24
Article 14.	Rapports	25
Article 15.	Rapport d'audit statutaire	26
Article 16.	Audit central de la FIFA	26
Article 17.	Utilisation abusive des fonds alloués dans le cadre du programme Forward et lutte contre la fraude	27
Article 18.	Organisation	30
Article 19.	Cas non prévus	31
Article 20.	Juridiction	31
Article 21.	Version faisant foi	31
Article 22.	Dispositions transitoires	32
Article 23.	Adoption et période de validité	33

1 Champ d'application

Le présent règlement définit les contributions financières ainsi que le soutien technique et humain alloués dans le cadre du programme de développement Forward de la FIFA pour le cycle quadriennal courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 (ci-après : « Forward 2.0 »), tout comme le type de projets concernés par ce programme et les obligations incombant aux parties impliquées.

2 Objectifs

Le programme Forward 1.0 a été créé en mai 2016 dans le but de fournir un soutien financier, technique et humain à l'ensemble des associations membres de la FIFA et des confédérations dans le cadre de leurs efforts de développement et de promotion du football à tous les niveaux au sein de leur territoire. Forward 2.0 poursuit les mêmes objectifs.

Ainsi, Forward 2.0 vise à permettre aux associations membres et aux confédérations de développer, renforcer et optimiser le football sous toutes ses formes, y compris le futsal et le beach soccer – de la base à l'élite, pour filles et garçons, femmes et hommes – ainsi que leurs systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration, et ce afin de mieux organiser et professionnaliser leurs activités et devenir ainsi plus efficaces, transparentes et autonomes.

Forward 2.0 offre un soutien sur mesure, adapté à chaque association membre et confédération en fonction de ses priorités et besoins spécifiques en termes de développement du football. Ce soutien est formalisé dans un contrat d'objectifs (ci-après : « contrat d'objectifs ») conclu avec la FIFA pour le cycle quadriennal courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ledit contrat doit être approuvé par la Commission de Développement de la FIFA.

3 Bénéficiaires

1.

Les principaux bénéficiaires de Forward 2.0 sont les associations membres de la FIFA.

2.

Les autres bénéficiaires sont les confédérations reconnues par la FIFA ainsi que les associations régionales/territoriales reconnues par leur confédération et dotées d'un statut juridique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.

Dans un souci de solidarité, les associations membres et confédérations peuvent faire valoir auprès du secrétariat général de la FIFA leur volonté de faire bénéficier d'autres associations membres ou confédérations de tout ou partie des fonds Forward 2.0 auxquels elles ont droit. Quel que soit le montant à réaffecter, la demande doit être approuvée par la Commission de Développement. Les conditions sont déterminées par le secrétariat général de la FIFA dans le contrat qui doit être signé pour chaque cas spécifique.

4.

Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres fédérations de football non membres de la FIFA impliquées dans l'organisation de compétitions et/ou de projets de football, peuvent également bénéficier de Forward 2.0. La décision en revient au secrétariat général de la FIFA après une analyse au cas par cas et doit être approuvée par la Commission de Développement. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute partie bénéficiaire.

4 Droits des associations membres et des confédérations

1.

En vertu de la structure pyramidale de la FIFA et d'un modèle d'organisation qui place la solidarité au centre de ses valeurs, les associations membres et les confédérations bénéficient d'une partie des recettes de la Coupe du Monde de la FIFA™. Il s'agit d'un droit et non d'un privilège. Cette partie des recettes leur est redistribuée (sous réserve du respect du présent règlement et notamment de son art. 8) dans le cadre de Forward 2.0.

2.

Les associations membres et les confédérations ont le droit de bénéficier d'un « minimum footballistique vital » pour développer le football sur leur territoire et offrir à leurs joueurs – enregistrés ou non – des conditions décentes pour jouer au football. Forward 2.0 s'inscrit dans cette logique.

3.

Les associations membres et les confédérations ont le droit de bénéficier de conseils et d'un soutien constant de la part de la FIFA, notamment dans la rédaction et l'exécution du contrat d'objectifs élaboré par les deux parties dans le cadre de Forward 2.0.

5 Devoirs de la FIFA

1.

La FIFA se doit d'être à l'écoute et au service de ses associations membres et des confédérations, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de Forward 2.0, afin que ce programme puisse répondre aux besoins et priorités spécifiques de chaque bénéficiaire.

2.

La FIFA se doit de se montrer professionnelle, impartiale et transparente dans la gestion de Forward 2.0.

3.

Le secrétariat général de la FIFA doit répondre à toute communication écrite d'une association membre ou d'une confédération au sujet de Forward 2.0 sous cinq jours ouvrés au maximum.

4.

Les bureaux de développement régionaux de la FIFA doivent faciliter une communication directe et adéquate, assister les associations membres pour l'envoi de leurs demandes et réponses au secrétariat général de la FIFA, mais aussi soutenir les associations membres au niveau local dans leurs activités de développement du football et la mise en œuvre de leurs projets.

6 Aspects financiers

1.

Sous réserve de conformité avec le présent règlement, toutes les associations membres peuvent prétendre à une contribution d'au maximum USD 6 millions pour le cycle quadriennal 2019-2022 – soit une augmentation de USD 1 million par rapport au cycle précédent – aux fins de développer, promouvoir et organiser le football.

2.

Concrètement, chaque association membre est donc habilitée à recevoir :

- a. jusqu'à USD 1 million par an pour ses coûts opérationnels ;
- b. jusqu'à USD 2 millions sur le cycle quadriennal 2019-2022 pour des projets spécifiques.

3.

Concernant les coûts opérationnels :

- a. USD 500 000 sont versés en janvier de chaque année afin de couvrir les dépenses courantes de l'association membre, ce qui comprend :
 - i. gouvernance, structure et administration ;
 - ii. équipes nationales ;
 - iii. compétitions nationales ;
 - iv. personnel administratif et technique permanent ;
 - v. gestion financière (audits) ;
 - vi. site Internet et autres plateformes de communication ;
 - vii. formation des principaux acteurs du football (administrateurs, personnel technique, bénévoles, etc.).
- b. Jusqu'à USD 500 000 sont versés en juillet de chaque année, sous réserve que l'association membre :
 - i. organise des compétitions masculines régulières à l'échelle nationale (championnat, tournoi ou coupe), qui devront :
 1. s'étaler sur une période d'au moins 6 mois ;
 2. opposer au moins 10 équipes ;
 3. comporter au moins 90 matches ;
 - ii. organise des compétitions féminines régulières à l'échelle nationale (championnat, tournoi ou coupe), qui devront :
 1. s'étaler sur une période d'au moins 6 mois ;
 2. opposer au moins 10 équipes ;
 3. comporter au moins 90 matches ;
 - iii. ait une équipe nationale « A » masculine active ayant disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;

- iv. ait une équipe nationale « A » féminine active ayant disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;
- v. organise des compétitions masculines de jeunes (championnat, tournoi ou coupe) dans au moins deux catégories d'âge (par ex. U-15 et U-17) comme suit :
 - 1. niveau national ou régional ;
 - 2. impliquant au moins 10 équipes dans chaque catégorie ;
 - 3. au moins 90 matches disputés dans chaque catégorie ;
 - 4. s'étalant sur une période d'au moins 6 mois ;
- vi. organise des compétitions féminines de jeunes (championnat, tournoi ou coupe) dans au moins deux catégories d'âge (par ex. U-15 et U-17) comme suit :
 - 1. niveau national ou régional ;
 - 2. impliquant au moins 10 équipes dans chaque catégorie ;
 - 3. au moins 90 matches disputés dans chaque catégorie ;
 - 4. s'étalant sur une période d'au moins 6 mois ;
- vii. ait des équipes nationales de jeunes masculines dans au moins deux catégories d'âge ayant chacune disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;
- viii. ait des équipes nationales de jeunes féminines dans au moins deux catégories d'âge ayant chacune disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;
- ix. dispose d'un système d'enregistrement des joueurs et de gestion des compétitions (opérationnel et régulièrement mis à jour) – pouvant être fourni gratuitement par la FIFA si besoin ;
- x. ait mis en place un programme de promotion et de développement de l'arbitrage impliquant :
 - 1. un responsable de l'arbitrage employé à plein temps et disposant de l'expertise arbitrale nécessaire ;
 - 2. la tenue d'au moins dix séminaires/ateliers par an pour ses arbitres dans les différentes catégories concernées ;
 - 3. l'inclusion des femmes dans le programme.

- c. Concernant l'alinéa b) du présent article, une somme de USD 50 000 sera allouée pour chacune des dix activités que l'association membre organisera chaque année. Les associations membres doivent confirmer à la FIFA avant le 31 mai quelles activités elles organisent chaque année. Si des critères ne sont pas remplis, les montants concernés ne seront pas reportés à l'année ou au cycle suivant.

4.

Concernant les projets spécifiques :

- a. Jusqu'à USD 2 000 000 sont alloués pour le cycle quadriennal 2019-2022 en fonction des besoins et priorités spécifiques de chaque association membre, tel que mentionnés dans son contrat d'objectifs.
- b. Les projets concernent notamment les domaines suivants :
 - i. infrastructures de football (terrains et systèmes d'éclairage, centres techniques, centres d'entraînement, stades, siège de la fédération, etc.) ;
 - ii. autres projets, sous réserve que l'association membre concernée soit déjà dotée d'au moins :
 1. un stade/terrain de qualité suffisante pour accueillir des matches internationaux conformément aux standards de la FIFA ;
 2. un siège répondant aux exigences ;
 3. un centre technique opérationnel.
 - iii. D'autres projets peuvent faire l'objet d'une demande dans les domaines suivants :
 1. stratégique (stratégie et planification, gouvernance et affaires juridiques, etc.) ;
 2. organisationnel (formation au leadership, gestion des ligues et clubs, marketing et création de revenus, gestion d'événements et compétitions, gestion financière, gestion d'installations, stades et sécurité, responsabilité sociale, informatique, etc.) ;
 3. sportif (formation pour directeurs techniques, formation pour entraîneurs, arbitres, football de jeunes, football féminin, compétitions nationales, centres d'entraînement, beach soccer et futsal, etc.).

5.

Si l'association membre le désire, tout ou partie des fonds versés pour couvrir ses coûts opérationnels pourront être affectés aux projets spécifiques prévus à l'art. 6, al. 4 sous réserve que :

- a. l'association membre ait rempli les dix conditions prévues à l'art. 6, al. 3b pour obtenir le second versement des coûts opérationnels au moins lors des quatre dernières années ;
- b. la requête soit justifiée (si le projet implique par exemple des coûts supérieurs à USD 2 millions et qu'il constitue un héritage important pour l'association membre) ;
- c. la requête soit approuvée par la Commission de Développement.

6.

Si l'association membre le désire, tout ou partie des fonds auxquels elle peut prétendre pour des projets spécifiques en vertu de l'art. 6, al. 4 peuvent être utilisés pour couvrir les coûts opérationnels sous réserve que :

- a. l'association membre dispose au moins d'un stade/terrain de qualité suffisante pour accueillir des matches internationaux conformément aux standards de la FIFA, d'un siège répondant aux exigences et d'un centre technique opérationnel ;
- b. la requête soit justifiée (si la taille du pays implique par exemple des coûts supplémentaires pour l'organisation de compétitions) ;
- c. la requête soit approuvée par la Commission de Développement.

7.

En outre, dans le cadre de Forward 2.0, les outils informatiques suivants sont fournis gratuitement par la FIFA pour la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'association membre :

- a. plateforme Connect pour un enregistrement électronique sécurisé et précis de toutes les parties prenantes du football ;
- b. identifiant Connect pour éviter les doublons dans les enregistrements de joueurs ;
- c. ITMS pour l'exécution et la régulation des transferts internationaux ;

d. DTMS pour l'exécution et la régulation des transferts nationaux.

À cet égard, la FIFA peut apporter son aide dans l'évaluation et la gestion des systèmes et outils informatiques que les associations membres utilisent actuellement. En conséquence, les fonds de Forward 2.0 ne pourront pas être affectés à l'acquisition ou à la maintenance d'outils informatiques similaires ou équivalents à ceux qui sont fournis gratuitement par la FIFA (cf. liste ci-dessus).

8.

De plus, la FIFA met à disposition des experts et organise des formations dans les domaines du développement et de l'administration du football afin tout d'abord de concevoir une stratégie de développement si nécessaire et ensuite d'aider et d'accompagner les associations membres dans la mise en œuvre de leur stratégie. La FIFA et l'association membre travaillent en étroite collaboration afin d'identifier les domaines pour lesquels une expertise et des conseils spécifiques sont nécessaires ; elles doivent également élaborer ensemble un plan d'action et fixer les objectifs à atteindre en accord avec le contrat d'objectifs signé. Tous les frais liés au recours à des experts et à l'organisation d'activités de renforcement des capacités sont pris en charge par la FIFA. De plus, pour chaque expert mis à disposition et activité de formation organisée, la FIFA détermine le type de suivi nécessaire. La FIFA coordonne les échanges résultant de la possibilité qu'ont les associations membres d'envoyer leurs employés ou officiels dans d'autres associations membres ou confédérations pour des stages qui leur permettront de progresser, d'acquérir de l'expérience et de s'enquérir des meilleures pratiques, et ce dans les domaines du développement ou de l'administration du football.

9.

De plus, concernant les déplacements et l'équipement, ainsi que pour certaines associations membres uniquement (sous réserve du respect du présent règlement), Forward 2.0 offre :

- a. jusqu'à USD 200 000 annuels par association membre afin de couvrir les frais de voyage et d'hébergement de ses équipes nationales pour les matches à l'extérieur. Cette contribution ne peut être allouée qu'aux associations membres identifiées comme en ayant le plus besoin tel que le prévoit l'alinéa c) ci-dessous ;
- b. jusqu'à USD 200 000 pour le cycle quadriennal 2019-2022 pour l'achat d'équipement de base (par ex. tenues complètes des équipes nationales, ballons, tenues complètes pour les équipes féminines et/ou masculines de jeunes disputant un championnat, équipement d'entraînement tel

que mini-buts, chasubles, etc.) – pour les associations membres qui sont identifiées comme en ayant le plus besoin tel que le prévoit l’alinéa c) ci-dessous ;

- c. aux fins des contributions spécifiques évoquées ci-dessus, une association membre est considérée comme ayant le plus besoin d’aide si ses revenus annuels n’excèdent pas USD 4 millions. Ce chiffre doit être reflété dans le rapport d’audit statutaire annuel de l’année précédente qui doit être soumis à la FIFA avant le 30 juin de l’année concernée. La Commission de Développement est habilitée à modifier ce seuil de revenus et/ou d’autres critères relatifs à ces deux contributions spécifiques ;
- d. les contributions aux frais de déplacement sont versées au mois de janvier de chaque année, tandis que les contributions pour l’équipement sont versées en deux fois – janvier 2019 et janvier 2021 – sous réserve que l’association membre réponde aux exigences de l’alinéa c) ci-dessus. Ces fonds ne seront pas reportés sur la prochaine année ou le prochain cycle.

10.

Sous réserve de conformité avec le présent règlement, toutes les confédérations peuvent prétendre à une contribution d’au maximum USD 48 millions pour le cycle quadriennal 2019-2022 dans le cadre de Forward 2.0 aux fins de développer, promouvoir et organiser le football. Cette contribution est payée chaque année à parts égales en deux versements – en janvier et juillet. Les détails de l’utilisation des fonds (pour l’année passée) doivent être consignés par écrit et soumis à la FIFA avant le 28 février afin de garantir que les fonds sont investis conformément aux objectifs décrits dans le présent alinéa et aux exigences du présent règlement. Les confédérations peuvent utiliser les fonds pour soutenir leurs associations membres dans leurs initiatives de développement du football conformément à leur stratégie à long terme – en mentionnant explicitement que ces fonds proviennent de la FIFA –, et pour renforcer leur propre organisation.

11.

Sous réserve de conformité avec le présent règlement, les associations régionales/territoriales – reconnues par leur confédération et dotées d’un statut juridique au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement – peuvent prétendre à une contribution annuelle d’au maximum USD 1 million pour le cycle quadriennal 2019-2022. Les fonds sont versés en janvier de chaque année pour l’organisation de compétitions régionales masculines, féminines et de jeunes (garçons et filles). Ces fonds ne sont distribués que si les associations régionales/territoriales organisent sur une année – pour des équipes nationales

ou des clubs – au moins une compétition féminine seniors, deux compétitions féminines de jeunes et deux compétitions masculines de jeunes. Si les associations régionales/territoriales venaient à ne pas organiser ces compétitions dans l'année concernée, les fonds alloués seraient diminués de USD 200 000 par compétition non organisée. La confédération est responsable de la bonne utilisation des fonds et du versement des fonds à l'association régionale/territoriale concernée, à l'association membre accueillant la compétition et/ou aux équipes participantes selon le cas et tel que cela aura été décidé au niveau régional au cas par cas pour chaque compétition. La confédération doit ensuite rendre compte de l'utilisation de ces fonds à la FIFA avant le 1^{er} février de l'année suivante. Ces fonds ne peuvent être reportés et doivent être retournés à la FIFA s'ils n'ont pas été utilisés. La FIFA peut également déduire le montant correspondant des paiements futurs à la confédération concernée.

7 Procédure

Les associations membres, les confédérations et tout autre bénéficiaire potentiel sont tenus de suivre la procédure de Forward 2.0 selon un calendrier bien précis comprenant les cinq phases mentionnées ci-après :

1. Phase de préparation – contrat d'objectifs

Avec l'aide de la FIFA, l'association membre ou la confédération détermine les besoins spécifiques et les priorités de développement du football après avoir analysé la situation actuelle du football sur son territoire. Ceci peut inclure des visites conduites par le secrétariat général de la FIFA sur le territoire. Ces besoins et priorités sont formalisés à travers un contrat d'objectifs élaboré avec la FIFA et qui couvre le cycle quadriennal 2019-2022. Le contrat d'objectifs de Forward 2.0 doit être finalisé (c'est-à-dire signé par l'association membre ou la confédération et par la FIFA, puis approuvé par la Commission de Développement) d'ici au 30 juin 2019 au plus tard. En l'absence d'un contrat d'objectifs finalisé, aucun fonds Forward 2.0 ne pourra être mis à disposition après cette date.

2. Phase de proposition de projet et mise à disposition des fonds

a. Soutien financier pour les coûts opérationnels (défini à l'art. 6, al. 3)

Les fonds prévus pour les coûts opérationnels sont directement versés sur le compte bancaire du programme Forward de l'association membre, en deux versements annuels – en janvier et en juillet –, comme suit :

- un premier montant de USD 500 000 versé en janvier de chaque année sans qu’aucune demande et approbation formelles préalables ne soient nécessaires ;
- le second montant sera payé conformément aux dispositions de l’art. 6, al. 3b. Les associations membres doivent soumettre au secrétariat général de la FIFA d’ici au 31 mai de chaque année toutes les informations nécessaires à la mise à disposition des fonds, tel que prévu dans les différents formulaires approuvés par la Commission de Développement et envoyés par voie de circulaire.

b. Soutien financier pour les projets spécifiques (défini à l’art. 6, al. 4)

La proposition de projet, y compris le calendrier de sa réalisation et ses aspects financiers, est établie par l’association membre en coopération avec la FIFA (soumission obligatoire du formulaire standard et des documents annexes).

3. Phase d’approbation

a. Soutien financier pour les coûts opérationnels (défini à l’art. 6, al. 3b)

Le secrétariat général de la FIFA examine les informations et la documentation qui sont soumises chaque année par l’association membre avant le 31 mai en vue de la mise à disposition en juillet de jusqu’à USD 500 000 pour les coûts opérationnels, conformément aux critères et exigences énoncés dans le présent règlement.

Si le secrétariat général de la FIFA estime que les informations et la documentation soumises satisfont aux critères définis à l’art. 6, al. 3b, il fera le nécessaire pour que les fonds soient débloqués. Le secrétariat général de la FIFA peut demander des informations ou des documents supplémentaires.

b. Soutien financier pour les projets spécifiques (défini à l’art. 6, al. 4)

Le secrétariat général de la FIFA examine la proposition et rédige un rapport y afférent à l’intention de la Commission de Développement. La commission décide de l’approbation des projets dont le budget est supérieur ou égal à USD 300 000. Le secrétariat général de la FIFA décide de l’approbation des projets dont le budget est inférieur à USD 300 000.

La Commission de Développement doit recevoir le rapport susmentionné au moins une semaine avant la date de la séance lors de laquelle la proposition concernée fera l'objet de discussions et d'une décision.

La Commission de Développement, ou le secrétariat général de la FIFA le cas échéant, examine la demande afin d'évaluer sa conformité vis-à-vis des critères et exigences énoncés dans le présent règlement, et rend une décision d'approbation ou de refus dans les délais suivants :

- 60 jours à compter de la réception de la demande pour les projets dont le budget est supérieur ou égal à USD 300 000 ;
- 30 jours à compter de la réception de la demande pour les projets dont le budget est inférieur à USD 300 000.

La Commission de Développement peut se réunir en bureau aussi souvent que nécessaire afin de garantir que les projets soumis par les associations membres puissent être évalués – et, si nécessaire, approuvés – dans les délais impartis.

Toute décision de refus de la Commission de Développement doit être motivée afin que l'association membre concernée puisse faire le nécessaire afin de se conformer et soumettre à nouveau sa proposition de projet dans un délai raisonnable.

Toute décision sera communiquée à l'association membre concernée par le secrétariat général de la FIFA.

L'envoi de matériel de football de base (ballons, chasubles, etc.), la mise à disposition par la FIFA d'experts techniques et l'organisation d'activités de renforcement des capacités et de cours et formations dans les domaines footballistique et administratif ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission de Développement. L'approbation de telles demandes est soumise au secrétariat général de la FIFA.

4. Phase d'exécution

- a. Soutien financier pour les coûts opérationnels (défini à l'art. 6, al. 3)

Après approbation de la demande de fonds conformément à l'art. 7, al. 3a, le secrétariat général de la FIFA prend les dispositions nécessaires pour débloquer les fonds.

b. Soutien financier pour les projets spécifiques (défini à l’art. 6, al. 4)

Une fois qu’un projet a été approuvé par la Commission de Développement ou le secrétariat général de la FIFA, une déclaration d’approbation est rédigée sous dix jours par le secrétariat général de la FIFA, décrivant les principales obligations de l’association membre, les étapes convenues pour le projet et les paiements prévus. La déclaration d’approbation doit être dûment contresignée par le président et/ou le secrétaire général de l’association membre sous trente jours à compter de sa réception par l’association membre en question.

Le projet est mis en œuvre par l’association membre avec l’aide de toute autre partie concernée (entreprises, fabricants, prestataires, fournisseurs et consultants). Le secrétariat général de la FIFA prend les dispositions nécessaires pour le déblocage des fonds sur le compte bancaire du programme Forward de l’association membre conformément aux modalités financières établies dans la déclaration d’approbation.

Lorsque, dans le cadre de Forward 2.0, une association membre a recours à des services ou prestations fournis par des parties telles que des entreprises, contractants, fabricants, prestataires, fournisseurs ou consultants pour un montant supérieur ou égal à USD 50 000, l’association membre concernée est tenue de présenter les devis d’au moins trois de ces parties ou d’apporter la preuve d’une procédure d’acquisition concurrentielle.

Dans le cas où les contrats avec les parties concernées sont signés directement par la FIFA (par ex. projet de terrain en gazon artificiel) :

- la FIFA signera avec toutes les parties concernées une déclaration stipulant que ces parties s’engagent à indemniser la FIFA et à dégager de toute responsabilité en cas de plainte, réclamation, demande de dommages et intérêts ou obligation vis-à-vis de la réalisation du projet ;
- les paiements seront versés directement par la FIFA aux parties contractantes selon les termes desdits contrats.

Pour tout contrat impliquant une obligation financière supérieure ou égale à USD 300 000 pour la FIFA ou pour l’association membre, un appel d’offres doit être effectué.

Les fédérations de même que tous les autres bénéficiaires potentiels sont soumis aux mêmes obligations d'appel d'offres ou d'estimation des coûts s'il est prévu que des tierces parties accomplissent certaines activités.

5. Phase de suivi

a. Soutien financier pour les coûts opérationnels (défini à l'art. 6, al. 3)

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et supervise le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement.

b. Soutien financier pour les projets spécifiques (défini à l'art. 6, al. 4)

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds dans le cadre du projet et assure le suivi de celui-ci. Il s'assure que l'association membre met tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le contrat d'objectifs. Il peut à tout moment contrôler l'avancée du projet sur place afin de s'assurer que celui-ci respecte les objectifs fixés et est conforme aux accords signés.

L'association membre enverra régulièrement des rapports à la FIFA (rapports sur les principales étapes et rapport final).

À la fin du cycle quadriennal 2019-2022, le secrétariat général de la FIFA évaluera avec l'association membre concernée la réalisation des objectifs fixés, et l'association membre soumettra un rapport écrit à la Commission de Développement à des fins d'information.

8

Obligations des associations membres et fédérations

1.

Toute association membre ou fédération bénéficiant de fonds dans le cadre de Forward 2.0 est tenue de :

- a. collaborer pleinement et à tout moment avec la FIFA eu égard à l'utilisation des fonds alloués et à la mise en œuvre d'un projet, en incluant, mais pas uniquement, les informations et justificatifs requis par la FIFA liés à l'utilisation des fonds alloués et à la mise en œuvre d'un projet ;

- b. faire approuver le contrat d'objectifs et les projets par son comité exécutif et en informer son assemblée générale. Le procès-verbal de cette dernière – qui doit être transmis à la FIFA – devra le mentionner ;
- c. désigner une personne compétente qui sera chargée du suivi du contrat d'objectifs et des projets à réaliser ;
- d. ouvrir, auprès d'une banque de son pays de résidence, un compte bancaire séparé et à son nom (nom de l'association membre ou de la confédération) destiné à Forward 2.0 et pour son bénéficiaire direct. Ce compte bancaire peut être le même que celui réservé au programme Forward 1.0 pour le cycle précédent, qui se termine au 31 décembre 2018.

Tout virement de fonds Forward 2.0 est effectué par le secrétariat général de la FIFA sur le compte Forward 2.0 de l'association membre ou de la confédération bénéficiaire.

Les associations membres ou confédérations doivent effectuer tous les paiements liés à Forward 2.0 directement depuis le compte Forward 2.0. Les fonds non utilisés à la fin de la période couverte par la relation contractuelle devront être conservés sur le compte Forward 2.0 jusqu'à ce qu'ils aient été utilisés dans leur intégralité.

Le compte Forward 2.0 ne peut en aucun cas afficher un bilan négatif (découvert) ni être mis en gage. La FIFA se réserve le droit de demander à tout moment un relevé du compte Forward 2.0 ;

- e. faire réviser ses comptes annuels par son auditeur statutaire. L'auditeur statutaire doit (i) être désigné par l'assemblée générale de l'association membre ou de la confédération, (ii) auditer les comptes approuvés par l'organe exécutif de l'association membre ou de la confédération conformément aux normes d'audit applicables et (iii) soumettre un rapport d'audit à l'assemblée générale de l'association membre ou de la confédération ;
- f. employer un secrétaire général ainsi qu'un directeur technique et de développement ;
- g. publier une vue d'ensemble de ses états financiers annuels et son rapport d'activité sur son site Internet ou toute autre plateforme (pouvant être FIFA.com) ;

- h. respecter le calendrier établi par la FIFA ;
- i. informer la FIFA de toute difficulté survenant durant la préparation et la réalisation des projets ou des objectifs fixés, ou concernant l'utilisation des fonds alloués ;
- j. indemniser la FIFA et la dégager de toute responsabilité en cas de plainte, réclamation, demande de dommages et intérêts ou obligation liée à la réalisation des projets ou des objectifs fixés ;
- k. s'efforcer, dans la mesure du possible, d'associer aux projets et/ou aux objectifs du contrat d'objectifs des partenaires locaux (sponsors, collectivités publiques) afin de récolter, si besoin est, les fonds nécessaires manquants ;
- l. obtenir des autorités gouvernementales compétentes du pays l'autorisation d'importer les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des projets et faciliter les démarches administratives ;
- m. aider la FIFA à suivre et superviser la réalisation des projets et des objectifs fixés dans le contrat d'objectifs, ainsi que l'utilisation des fonds alloués, conformément à la décision de la Commission de Développement ;
- n. promouvoir les projets et l'utilisation des fonds alloués dans le pays ou la zone géographique concerné(e) ;
- o. présenter un rapport final après l'achèvement de chaque projet ainsi qu'à la fin du cycle quadriennal 2019-2022 ;
- p. respecter la politique de tolérance zéro de la FIFA vis-à-vis de toute tentative ou de tout acte de corruption, indépendamment de la juridiction territoriale, et ce même si cette tentative ou cet acte est légalement autorisé(e) ou toléré(e) dans le pays concerné ou ne peut y faire l'objet de poursuites. Dans le cas où un officiel a obtenu ou tenté d'obtenir un quelconque bénéfice à travers une décision favorable, des informations reçues, un vote ou toute autre forme d'avantage pour lui-même ou pour toute autre personne, l'association membre ou la confédération en informera immédiatement la FIFA ;
- q. respecter l'ensemble des lois applicables, y compris celles relatives à la confidentialité et la protection des données et au respect de la vie privée ;

- r. respecter le droit international du travail, en particulier les dispositions légales proscrivant le travail des enfants et le travail forcé ;
- s. garantir que les principes de non-discrimination, de diversité, d'accessibilité, d'inclusion et de droits de l'homme sont protégés et promus ;
- t. prendre des mesures pour protéger les enfants et les mineurs contre des abus potentiels et pour promouvoir leur bien-être au sein du football ;
- u. éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts ;
- v. éviter l'utilisation d'argent liquide ;
- w. conserver toute la documentation d'appui de tous les paiements effectués avec des fonds Forward ;
- x. utiliser les fonds Forward exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été alloués ;
- y. requérir l'approbation de la Commission de Développement en cas de modification majeure concernant un projet ;
- z. mettre en place des procédures appropriées, notamment pour ce qui est des appels d'offres, afin de pouvoir évaluer et sélectionner les fournisseurs et les sous-traitants sur la base de leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- aa. évaluer et réduire l'empreinte écologique de leurs projets et utiliser les ressources de manière responsable afin de parvenir à une croissance durable et respectueuse de l'environnement ;

S'il s'agit d'un projet d'infrastructure, les obligations suivantes s'ajoutent :

- bb. faciliter les contacts avec les sociétés chargées de la mise en œuvre du projet ;
- cc. fournir à la FIFA l'extrait respectif du cadastre national ou l'extrait confirmant que l'association membre concernée est propriétaire du terrain, ou tout accord concernant la donation de terrain, un bail foncier ou tout autre droit d'utilisation gratuite du terrain par l'association membre. La cession ou toute autre forme de mise à

disposition gratuite de terrain doit être accordée sur une période minimale de 20 ans ;

dd. s'assurer que le projet est effectivement utilisé à bon escient après sa réalisation ;

ee. inclure dans le budget futur le coût de maintenance dudit projet et des activités en découlant (y compris les charges de personnel nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure en question) ;

ff. souscrire une assurance garantissant que le projet est assuré en permanence pour couvrir 100% de la valeur de remplacement des biens.

2.

La Commission de Développement peut décider de toute exception aux présentes obligations dans la mesure où celle-ci est justifiée, qu'elle n'est contraire à aucune règle légale ou morale, et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt du développement du football.

9 Procédure et obligations pour les associations régionales/ territoriales

La procédure concernant les associations régionales/territoriales, les obligations de ces dernières et tout autre aspect afférant à l'octroi de fonds défini à l'art. 6, al. 11 du présent règlement sont définis, conformément aux exigences du présent règlement, par la Commission de Développement de la FIFA après consultation des confédérations concernées.

10 Paiements

1.

Les paiements sont effectués conformément aux conditions prévues par le présent règlement. Des exceptions accordées pour des paiements ne répondant pas aux exigences du présent règlement ne sont possibles que pour de justes motifs et après approbation de la Commission de Développement et de la Commission des Finances.

2.

Si une association membre ou une confédération n'utilise pas la totalité des fonds qui lui sont alloués dans le cadre de Forward 2.0 pour une période

donnée, le solde restant sera reporté jusqu'au 31 décembre 2024 à l'exception des cas prévus à l'art. 6, al. 3c, 9d et 11. Les fonds alloués aux associations membres et aux confédérations (y compris les fonds alloués aux associations régionales/territoriales) durant Forward 1.0, le premier cycle du programme Forward (régi par le Règlement du programme de développement Forward de la FIFA – édition 2016) et qui n'ont pas été utilisés seront reportés jusqu'au 31 décembre 2020. Les fonds liés aux déplacements et à l'achat d'équipement qui n'ont pas été utilisés durant la période de temps définie à l'art. 6, al. 9 du présent règlement ne seront pas reportés.

11 Équilibrage

La FIFA est habilitée, pour quelque raison que ce soit, à retrancher de tout montant alloué à une association membre ou une confédération en vertu du présent règlement les montants que lui doit ladite association ou ladite confédération.

12 Impôts et taxes

Les impôts, taxes et autres charges payables sur les fonds reçus au titre du programme Forward sont entièrement à la charge de l'association membre ou de la confédération concernée. Ces impôts, taxes ou charges doivent être mentionnés dans les demandes que soumet l'association membre ou la confédération. Le paiement de ces impôts, taxes et charges doit être réalisé par l'association membre ou la confédération conformément à l'échéancier prévu par les législations et règlements applicables. Une preuve du/des paiement(s) doit être transmise au secrétariat général de la FIFA, qui peut demander des informations supplémentaires sur les impôts, taxes et charges qui s'appliquent.

13 Frais et dépenses

Les associations membres et les confédérations sont tenues d'assumer l'ensemble des frais et dépenses – y compris les frais juridiques, administratifs, bancaires et de change – encourus dans le cadre du programme Forward.

14

Rapports

1.

Les associations membres et les confédérations doivent rendre compte annuellement de l'utilisation de l'ensemble des fonds alloués par la FIFA dans le cadre du programme Forward, et ce par le biais d'un rapport qui doit être soumis au secrétariat général de la FIFA au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année passée en revue par ledit rapport. Les documents suivants doivent figurer dans ce rapport :

- a. tous les formulaires de rapport, sur la base des modèles fournis par la FIFA ;
- b. les derniers états financiers annuels et le rapport d'audit correspondant rédigé par l'auditeur statutaire ;
- c. le procès-verbal du congrès ou de l'assemblée générale de l'association membre ou de la confédération lors duquel/de laquelle l'auditeur statutaire a été désigné, et le procès-verbal du congrès ou de l'assemblée générale lors duquel/de laquelle l'auditeur statutaire a présenté son rapport ;
- d. les relevés bancaires du compte Forward de l'association membre ou de la confédération ainsi que les signataires désignés ;
- e. le rapport d'activité présentant l'utilisation des fonds, sur la base des modèles fournis par la FIFA.

2.

Tout manquement à l'obligation de transmettre l'intégralité de la documentation susmentionnée avant le 30 juin de chaque année entraîne un statut de financement restreint (cf. art. 17). De plus, des mesures appropriées additionnelles peuvent également être prises par la Commission d'Audit et de Conformité de la FIFA ou tout autre organe compétent, tel que la Commission d'Éthique de la FIFA, selon le cas.

3.

À tout moment, le secrétariat général de la FIFA peut demander des rapports, des informations supplémentaires et/ou des audits relatifs à l'utilisation des fonds octroyés dans le cadre du programme Forward 2.0. Chaque association membre et confédération est dans l'obligation de fournir les éléments requis et de permettre l'accès à toute la documentation pertinente. De plus, des

mesures appropriées additionnelles peuvent également être prises par la Commission d’Audit et de Conformité ou tout autre organe compétent, tel que la Commission d’Éthique, selon le cas. Le refus de coopérer à cet égard engendre la cessation immédiate de tout financement.

15 Rapport d’audit statutaire

1.

Chaque association membre et confédération ayant reçu des fonds dans le cadre du programme Forward doit engager un auditeur statutaire local disposant des qualifications appropriées en vertu de la législation locale pour la réalisation de services d’audit sur l’ensemble des comptes et finances de l’association membre ou de la confédération, y compris des fonds obtenus de la FIFA.

2.

Chaque association membre et confédération communique chaque année au secrétariat général de la FIFA le nom de son auditeur statutaire.

3.

Le secrétariat général de la FIFA publie, sur le site Internet FIFA.com, les noms des auditeurs statutaires désignés par les associations membres et les confédérations.

4.

L’association membre ou la confédération doit prendre en charge les frais afférents à l’audit statutaire. Si l’association membre ou la confédération n’a pas les moyens de prendre en charge ces frais, les fonds du programme Forward 2.0 – provenant du budget destiné aux coûts opérationnels – qui lui ont été alloués doivent être utilisés pour couvrir le coût de cet audit.

16 Audit central de la FIFA

1.

Pour chaque exercice financier, le secrétariat général de la FIFA doit mener un audit central de toutes les associations membres et confédérations ayant reçu des fonds via le programme Forward 2.0 lors de l’année précédente.

2.

L’auditeur central des programmes de la FIFA réalise chaque année – entre le 1^{er} juillet et le 30 août – les services d’audit relatifs aux fonds de développement octroyés par la FIFA l’année précédente, sur la base d’instructions annuelles

fournies par la FIFA. L'auditeur central de la FIFA transmet au secrétariat général de la FIFA un rapport détaillant ses conclusions de l'audit mené dans chaque association membre et confédération.

3.

L'audit central de la FIFA doit porter au minimum sur :

- a. le respect des exigences énoncées à l'art. 8 du présent règlement ;
- b. l'existence potentielle de disparités entre les exigences de l'art. 6, al. 3 du présent règlement et l'utilisation effective des fonds alloués pour les coûts opérationnels ;
- c. l'utilisation des fonds de solidarité octroyés au titre des frais de déplacement et d'achat d'équipement, conformément à l'art. 6, al. 9 du présent règlement.

4.

Dans le cadre d'un audit central de la FIFA, le secrétariat général de la FIFA peut demander à l'association membre ou à la confédération concernée de fournir tout élément de preuve qu'il estime nécessaire au sujet des fonds fournis dans le cadre du présent règlement.

5.

Le secrétariat général de la FIFA peut également nommer un consultant auprès de l'association membre ou de la confédération, lequel doit pouvoir accéder à tous les comptes et autres documents que le secrétariat général de la FIFA juge nécessaires au sujet des fonds fournis dans le cadre du présent règlement.

6.

Les frais de l'audit central de la FIFA sont pris en charge par la FIFA.

17 Utilisation abusive des fonds alloués dans le cadre du programme Forward et lutte contre la fraude

1.

Si, sur la base du rapport prévu par l'art. 14 du présent règlement, du rapport de l'audit central de la FIFA prévu par l'art. 16, al. 2 du présent règlement, du rapport d'audit statutaire prévu par l'art. 15 du présent règlement ou de toute autre information reçue ou dont il a connaissance, le secrétariat général de la FIFA estime que (i) les fonds du programme Forward n'ont pas été utilisés dans tous les domaines stipulés dans le contrat d'objectifs approuvé, (ii) les transactions impliquant des fonds du programme Forward n'ont pas été correctement

répertoriées ni documentées, et/ou (iii) des signes d'autres formes de non-conformité avec les règles et règlements de la FIFA ou la législation applicable ont été observés, alors il doit en informer la Commission d'Audit et de Conformité.

2.

En particulier, les dispositions du présent règlement relatives à la transparence et à la comptabilité seront considérées comme enfreintes si les organes compétents en décident ainsi, notamment dans les cas suivants :

- a. violations des obligations d'une association membre spécifiées à l'art. 8, al. 1d et 1e, et à l'art. 14 ;
- b. violations significatives de l'art. 8, al. 1v, 1w et 1x.

3.

Dans pareilles circonstances, la Commission d'Audit et de Conformité prend toutes les mesures appropriées pour protéger les fonds alloués par la FIFA dans le cadre du programme Forward 2.0. Elle peut notamment :

- a. restreindre le versement de fonds à l'association membre ou confédération concernée ;
- b. ordonner la suspension jusqu'à nouvel ordre de tout nouveau paiement et virement en faveur de l'association membre ou de la confédération concernée ;
- c. ordonner à tout moment au secrétariat général de la FIFA ou à un tiers mandaté par le secrétariat général de la FIFA de contrôler et d'auditer l'association membre ou la confédération concernée. L'association membre ou la confédération doit alors permettre un accès complet à ses comptes, à tout type de contrat et tout autre document important – tels que les procès-verbaux. Ces audits doivent être menés aux frais de la FIFA. Afin de lever toute ambiguïté, les droits d'audit de la FIFA sont applicables rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
- d. ordonner à l'association membre ou à la confédération concernée de restituer à la FIFA les montants reçus ;
- e. prendre toute autre mesure appropriée.

4.

De plus, en cas de soupçon de fraude ou de toute autre violation du présent règlement, des Statuts de la FIFA ou de tout autre règlement applicable, le secrétariat général de la FIFA peut transférer le cas à l'organe juridictionnel de la FIFA compétent, qui peut choisir d'imposer d'autres mesures éventuelles. En vertu du Code disciplinaire et/ou du Code d'éthique de la FIFA, l'organe juridictionnel de la FIFA compétent peut statuer à l'encontre de l'association membre ou de la confédération et/ou des personnes physiques responsables au sein de l'association membre ou de la confédération.

5.

Le statut de financement restreint reste en vigueur jusqu'à la décision de la Commission d'Audit et de Conformité s'y rapportant, période au cours de laquelle le bénéficiaire doit suivre les différentes étapes d'un plan d'action élaboré et fourni par le secrétariat général de la FIFA.

6.

Dans les cas où une suspicion ou une preuve de mauvaise utilisation des fonds par des individus – que ce soit à des fins personnelles ou de manière à constituer un risque inutile pour la situation financière du bénéficiaire, sa réputation et/ou celle de la FIFA – est rapportée avec un niveau de crédibilité suffisant, le secrétariat général de la FIFA doit, dès la réception du rapport, suspendre les versements liés au programme Forward et informer la Commission d'Éthique ainsi que la Commission d'Audit et de Conformité en conséquence, puis attendre leurs instructions. Si l'un de ces organes exige la réalisation d'un audit judiciaire, celui-ci doit être commandé sous trente jours tout au plus, et le rapport correspondant transmis soixante jours après que l'audit a été commandé. La Commission d'Audit et de Conformité doit prendre une décision un mois après l'obtention des résultats de l'audit judiciaire.

7.

Dans les cas mentionnés à l'al. 5 ci-dessus et dans tous les cas où les versements sont restreints pendant plus d'un an, la Commission d'Audit et de Conformité peut décider de recommander :

- a. la réalisation, aux frais du bénéficiaire, d'un rapport d'audit judiciaire mené par un auditeur indépendant désigné par le secrétariat général de la FIFA ;
- b. une restriction vis-à-vis de l'approbation de projets et du versement de fonds – en interdisant certains types d'activités ou en limitant le montant à verser chaque mois, trimestre ou année, etc. ;

- c. la déduction du montant spécifique – le montant non protégé par le bénéficiaire et qui a mené à la perte des fonds de développement – de la somme auquel le bénéficiaire a droit, et/ou l'exhortation au secrétariat général de la FIFA d'exiger le remboursement du montant spécifique par des moyens juridiques ;
- d. la suspension totale des contributions financières à un bénéficiaire ;
- e. prendre toute autre mesure appropriée.

18 Organisation

1. Commission de Développement

Conformément à l'art. 42 des Statuts de la FIFA et aux dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA, la Commission de Développement est tenue de superviser Forward 2.0 et d'accomplir ses droits et devoirs énoncés dans lesdites dispositions ainsi que dans le présent règlement.

2. Secrétariat général de la FIFA

- a. Le secrétariat général de la FIFA fait office de secrétariat de la Commission de Développement. Il accomplit ses droits et devoirs énoncés dans le présent règlement, tout en mettant en œuvre les décisions prises par ladite Commission de Développement.
- b. Le secrétariat général de la FIFA publie sur le site Internet FIFA.com un rapport sur toutes les activités de développement réalisées par chaque association membre, confédération et association régionale/territoriale.
- c. Le secrétariat général de la FIFA publie les noms des fournisseurs locaux qui ont été contractés par la FIFA au nom des associations membres et/ou des confédérations dans le cadre du programme Forward.
- d. Le secrétariat général de la FIFA assure également la coordination avec les confédérations afin d'assurer une plus grande efficacité des programmes de développement.

3. Auditeur statutaire

- a. L'auditeur statutaire est l'auditeur externe indépendant qui dispose des qualifications appropriées en vertu de la législation locale et a été désigné par l'assemblée générale de l'association membre ou de la confédération pour mener, conformément aux principes comptables appropriés, un audit des comptes approuvés par le comité exécutif de ladite association membre ou confédération, ainsi que pour présenter ensuite un rapport à son assemblée générale.
- b. L'audit statutaire consiste en la révision des comptes d'une association membre ou confédération par un auditeur externe indépendant ayant les qualifications appropriées en vertu de la législation locale, tel que décrit dans les statuts de l'association membre ou confédération concernée.

4. Auditeur central de la FIFA

L'auditeur central de la FIFA, à savoir l'auditeur statutaire de la FIFA ou un autre cabinet d'audit réputé et mandaté à cette fin par le secrétariat général de la FIFA, contrôle l'utilisation des fonds Forward par les associations membres et les confédérations, tel que décrit à l'art. 16 du présent règlement. Ceci peut consister en un contrôle de la bonne mise en œuvre des procédures convenues ou en tout autre service de contrôle, effectué conformément aux normes internationales en matière d'audit, d'inspection et d'éthique, ainsi qu'aux normes d'audit suisses.

19 Cas non prévus

Le Conseil de la FIFA peut prendre les décisions qui s'imposent au sujet de tous les cas non prévus par le présent règlement.

20 Juridiction

Le présent règlement est régi par le droit suisse.

21 Version faisant foi

Le présent règlement a été rédigé en anglais et traduit en allemand, espagnol et français. En cas de divergence entre les différentes versions du présent règlement, le texte anglais fait foi.

22 Dispositions transitoires

1.

Le présent règlement annule et remplace l'édition 2016 du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA.

Tout projet et/ou financement déjà approuvé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et concernant uniquement des fonds alloués sous le cycle précédent du programme Forward (Forward 1.0) est soumis aux dispositions de l'édition 2016 du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA, à l'exception des art. 13 à 17 qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.

Les contributions et fonds alloués sous Forward 1.0 qui n'auront pas été utilisés au 31 décembre 2020 – indépendamment de leur versement effectif ou non à l'association membre ou confédération concernée – ou qui n'auront pas été utilisés conformément aux objectifs convenus devront être retournés à la FIFA ou déduits de l'allocation pour le cycle 2019-2022.

3.

Les associations membres et les confédérations doivent conclure un nouveau contrat d'objectifs d'ici au 30 juin 2019.

4.

Les associations membres et confédérations doivent satisfaire à l'obligation de publier leurs rapports d'audit statutaire et leurs rapports d'activité (tel qu'établi à l'art. 8, al. 1g du présent règlement), à compter de l'année 2018, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

23 Adoption et période de validité

1.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 26 octobre 2018 à Kigali (Rwanda).

2.

Le présent règlement s'applique à la période financière s'achevant au 31 décembre 2022.

3.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Kigali, le 26 octobre 2018

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino

Secrétaire Générale
Fatma Samoura

